

Arrêt

n° 291 919 du 13 juillet 2023
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2022 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prise le 10 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. JACQMIN *locum* Me H. CROKART, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et sans activité politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Originaire de Kolente à Kindia en Guinée, vous y grandissez avec vos parents, la coépouse de votre mère ainsi que vos frères et sœurs. Votre père étant wahhabite, vous fréquentez quotidiennement, depuis votre plus jeune âge, une école coranique pendant plusieurs heures par jour.

Vous êtes battue par votre maître coranique lorsque vous ne mémorisez pas les versets du coran. Vous êtes également battue par votre père lorsque vous ne maîtrisez pas le coran ou lorsque vous vous comportez de manière inappropriée selon lui.

En 2008, votre tante paternelle vous emmène, votre grande sœur et vous, dans un village à Mamou (Guinée) afin de vous faire exciser. Deux mois plus tard, vous retournez vivre à Kolente.

En 2010, vous faites la connaissance de [S.S] à l'école.

Vers 2010-2011, votre maître coranique informe votre père que vous n'êtes pas studieuse dans l'étude du coran. Ce dernier décide donc de vous déscolariser, cette année-là, de l'école française privée et mixte que vous fréquentez et ce alors que vous êtes en 5e ou 6e primaire.

Vers 2013-2014, vous entamez une relation amoureuse avec [S.] qui propose de vous épouser après la fin de vos études.

Vers 2017, vous accompagnez [S.] à Dakar au Sénégal pendant deux semaines, où il doit se rendre pour un projet professionnel. Afin de pouvoir partir, vous mentez à votre père en lui disant que vous allez passer du temps au village. A votre retour, votre père, qui a appris que vous n'étiez pas au village, vous questionne avec insistance. Vous finissez par avouer que vous étiez en voyage avec un homme. Votre père vous emmène alors dans une prison du secteur de Limania à Dar Salam à Conakry où vous êtes détenue pendant environ deux semaines.

Vers juin 2018, votre père vous annonce que vous allez être mariée à [T.B.D.], un de ses amis commerçant wahhabite de 65 ans.

Suite à cela, vous quittez Kolente pour vous réfugier chez votre oncle maternel dans le quartier de Dar Salam II à Conakry afin d'échapper à votre père. Celui-ci vient néanmoins vous rechercher chez votre oncle deux mois plus tard.

Le 20 juillet 2018, vous êtes mariée de force à [T.B.D.] selon un mariage religieux et traditionnel célébré à Dar Salam II chez votre oncle maternel. Vous ne recevez aucun document attestant de ce mariage et ignorez si votre mari s'en est vu délivrer. Après votre mariage, vous allez vivre chez votre mari dans le quartier de Gbessia à Conakry où vous résidez avec ce dernier, vos deux coépouses et leurs 8 enfants. Vous êtes violée à plusieurs reprises par votre mari qui souhaite, en outre, vous réexciser, estimant que votre excision n'a pas été bien faite.

Deux mois plus tard, vous quittez le domicile de votre mari après vous être emparé de l'argent caché dans son coffre-fort.

Vous allez vous réfugier pendant 2 ou 3 jours chez votre amie [A.K.] à Kindia. De chez elle, vous contactez [S.], qui vous propose de fuir le pays avec lui. Vous passez alors 2 ou 3 jours chez lui dans le quartier de Cosa à Conakry.

Le 30 octobre 2018, grâce à l'argent volé à votre mari et grâce à la vente d'un terrain de la mère de [S.], vous quittez la Guinée avec ce dernier à bord d'un vol à destination du Maroc. Une nuit, alors que vous vivez dans une forêt près de Nador (Maroc) en attendant de pouvoir rejoindre l'Espagne, de jeunes Marocains passant par là vous violent et agressent les migrants présents afin de les détrousser. Pendant la traversée de la mer pour gagner l'Espagne, votre embarcation fait naufrage : [S.] meurt noyé et vous êtes blessée à l'entrejambe à cause de l'essence du bateau. Après avoir rejoint l'Espagne, vous transitez par la France avant d'arriver en Belgique en juillet 2019. Le 10 juillet 2019, vous y introduisez une demande de protection internationale.

En 2019, peu de temps après votre arrivée en Belgique, vous faites la connaissance d'Ibrahim Diallo (SP : 6.625.919), un demandeur d'asile guinéen d'origine ethnique peule, avec qui vous vous mettez en couple. Ensemble, vous avez deux filles nées en Belgique : [F.], née le 29 janvier 2021, et [R.], née le 26 décembre 2021. Alors que vous êtes enceinte de [F.], vous faites une prise de sang qui révèle que vous avez l'hépatite B, maladie que vous pensez avoir attrapée lors de votre viol au Maroc.

En 2020, vous êtes informée par votre amie [A.K.] que votre mère a été chassée du domicile familial à Kolente par votre père suite à votre fuite du pays, et que cette dernière réside depuis lors dans son village à Mamou. Cette année-là, vous apprenez également que votre mari forcé a porté plainte contre vous car vous lui avez volé son argent.

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre votre père et votre oncle maternel, [E.M.D.], pour vous avoir mariée de force à [T.B.D.], un homme qui vous a maltraitée et violée et que vous dites craindre également. En outre, vous invoquez avoir eu des enfants hors mariage en Belgique et expliquez craindre, pour cette raison, votre père et votre oncle maternel [S.D.] résidant en Arabie saoudite. Enfin, vous dites craindre que votre père ne s'en prenne à vous s'il apprend que vous avez été violée au Maroc.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez, dans le chef de vos filles, une crainte d'excision ainsi que la crainte que votre père ne s'en prenne à elles car elles sont nées hors mariage.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez deux certificats médicaux MGF à votre nom, des copies des actes de naissance de vos filles, un email de votre avocate daté du 18/01/2022 indiquant que vous invoquez également une crainte d'excision dans le chef de votre fille [R.], une copie de votre annexe 26 où figurent le nom de vos deux filles, des copies de consentements parentaux pour l'octroi d'une éventuelle protection internationale pour vos filles, des copies de certificats médicaux MGF au nom de vos filles datés du 15/03/2022 et du 18/08/2022, une copie d'un engagement sur l'honneur du GAMS signé par vous concernant votre fille [F.], votre carte d'inscription au GAMS, les carnets de suivi au GAMS de vos filles, une copie d'une attestation de suivi psychologique en Belgique datée du 23/05/2022 et une copie d'une attestation médicale établie en Belgique le 22/08/2022.

Le 5 juillet 2022 et le 12 aout 2022, vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens personnels (NEP 1, cfr votre entretien personnel au CGRA du 5 juillet 2022 & NEP 2, cfr votre entretien personnel au CGRA du 12 aout 2022), qui vous a été envoyée le 24 aout 2022.

Le 29 aout 2022, vous avez fait parvenir vos commentaires quant aux notes de vos entretiens personnels.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [F.D.] et [R.D.] y ont été formellement et intégralement associées par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, leurs noms figurent explicitement dans le document « annexe 26 ». Le risque d'une mutilation génitale féminine dans leur chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 12 aout 2022 (NEP 2, p.22). Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et [F.D.] et [R.D.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnel suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites avoir été détenue en 2017 par les autorités guinéennes, à la demande de votre père, en raison de votre relation amoureuse avec [S.S.] (NEP 1, p.18). Or, cette détention ne peut en aucun cas être tenue pour établie.

D'emblée, il y a lieu de relever que la crédibilité de cet événement est fondamentalement entamée par son omission à répétition.

En effet, si lors de votre entretien personnel au CGRA, vous soutenez avoir été détenue pendant deux semaines dans une prison de Dar Salam à Conakry après être revenue d'un voyage au Sénégal avec votre petit ami [S.] car votre père se serait douté de votre relation amoureuse (NEP 1, p.18), vous n'avez nullement mentionné cet élément essentiel à l'Office des étrangers (OE) où vous avez indiqué n'avoir jamais été arrêtée et incarcérée et où vous avez invoqué uniquement un mariage forcé à [T.B.D.] et une crainte de réexcision de la part de ce dernier (questionnaire CGRA). A cet égard, soulignons qu'il vous a pourtant été demandé, lors de votre entretien à l'OE, de présenter tous les faits ayant entraîné votre fuite du pays, et constatons que vos déclarations à l'OE vous ont été relues dans votre langue maternelle et que vous les avez signées, confirmant ainsi leur contenu (questionnaire CGRA). Relevons en outre que la possibilité de faire des commentaires quant à vos propos tenus à l'OE vous a été donnée au début de votre premier entretien personnel au CGRA et que vous n'avez pas fait état de cette détention, expliquant que vous aviez eu l'occasion d'évoquer tous vos problèmes lors de l'introduction de votre demande d'asile (NEP 1, p.4). Invitée dès lors à vous expliquer quant à cette omission essentielle, vous affirmez avoir mentionné cette détention lors de votre entretien à l'OE (NEP 1, p.18), ce qui ne se vérifie nullement à la lecture de vos déclarations et ne permet donc pas d'expliquer ladite omission (questionnaire CGRA).

Ensuite, force est de constater qu'invitée à raconter en détail, au CGRA, toutes les raisons vous ayant poussée à fuir la Guinée et toutes vos craintes en cas de retour dans votre pays, vous omettez cette détention dans votre récit (NEP 2, pp.13-17). Confrontée au fait que vous n'aviez pas parlé de celle-ci, vous répondez à l'officier de protection qu'elle ne vous a pas demandé quels étaient les motifs de votre arrestation (NEP 2, p.21). Confrontée au fait qu'il vous avait été demandé d'exposer tous les problèmes que vous aviez eus en Guinée et qu'il est dès lors incohérent que vous ne mentionniez pas votre détention, vous dites que vous en avez parlé lors de votre 1er entretien au CGRA et ajoutez qu'à votre retour de voyage avec [S.], votre père a appris que vous étiez partie avec un homme et vous avait fait emprisonner (NEP 2, p.21), ce qui n'explique pas le manque de spontanéité de vos propos, d'autant plus qu'il vous a clairement été demandé d'exposer votre récit d'asile de la manière la plus complète et précise possible en évoquant tous les faits à l'appui de celui-ci (NEP 2, p.13).

En outre, le CGRA s'étonne que la copie de l'attestation de suivi psychologique en Belgique que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale reprenne en détail les problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée mais ne mentionne pas le fait que vous y auriez été détenue (farde « Documents », pièce n°11), et ce d'autant plus que vous affirmez avoir parlé de votre emprisonnement à votre psychologue (NEP 2, p.21). Confrontée à cette omission, vous ne fournissez aucune explication, vous contentant de dire que vous ne savez pas pourquoi cela n'est pas mentionné dans ce rapport (NEP 2, p.21).

L'omission récurrente de votre détention alléguée entache la crédibilité de celle-ci et nuit à la crédibilité générale de votre demande de protection internationale.

Au-delà de ce constat, le CGRA relève que vos déclarations inconsistantes et contradictoires empêchent de tenir cette détention pour établie.

Ainsi, alors que vous affirmez avoir été détenue, à la demande de votre père qui se doutait que vous aviez une relation amoureuse avec [S.S.] (NEP 1, p.18 & NEP 2, p.21), vous aviez précédemment déclaré à deux reprises que personne de votre famille n'était au courant de votre histoire d'amour avec lui (NEP 1, p.16).

Ensuite, vous ne remettez aucun document permettant d'attester de votre voyage à Dakar avec [S.], voyage que vous présentez comme étant à l'origine des soupçons de votre père et partant de votre emprisonnement, et ce alors même alors que vous auriez voyagé en avion (NEP 1, pp.17-18 & NEP 2, p.20). Par ailleurs, vos déclarations au sujet de ce voyage allégué sont à ce point limitées qu'il est impossible de leur accorder le moindre crédit : de fait, vous ne pouvez fournir aucune information sur le projet professionnel de [S.] à Dakar, contexte dans lequel vous l'auriez accompagné au Sénégal, et, interrogée sur vos occupations pendant votre séjour de deux semaines dans ce pays, vous répondez laconiquement que vous accompagniez votre petit ami pour faire ses programmes et que vous restiez à l'hôtel, sans être capable d'en dire davantage (NEP 1, pp.17-18 & NEP 2, p.20).

En outre, le CGRA constate que vous vous contredisez sur l'année lors de laquelle votre détention aurait eu lieu, déclarant tantôt que c'était en **2017** (NEP 1, p.18) et tantôt en **2018** (NEP 2, p.20), et ce sans apporter de justification valable, si ce n'est que vous vous êtes trompée (NEP 2, p.20). Par ailleurs, interrogée au moyen de différentes questions sur vos conditions de détention, vos occupations pendant cette période et sur le lieu où vous auriez été gardée, votre récit demeure particulièrement sommaire et stéréotypé puisque vous dites que vous sortez uniquement de votre cellule pour aller aux toilettes, que vous receviez de la visite et que la prison était composée de bureaux des gardiens ainsi que d'une salle d'accueil et d'un couloir pour les visiteurs (NEP 2, pp.20-21), ce qui ne reflète pas un sentiment de vécu dans votre chef, élément qu'il est pourtant raisonnable d'attendre de quelqu'un affirmant avoir été détenu pendant deux semaines.

Au vu des omissions, contradictions et lacunes de votre récit relevées supra, le CGRA estime que, contrairement à ce que vous affirmez, vous n'êtes pas allée au Sénégal avec [S.] et n'avez donc pas été détenue pour cette raison à la demande de votre père.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre votre père et votre oncle maternel, [E.M.D.], pour vous avoir mariée de force à [T.B.D.], un homme qui vous aurait maltraitée et violée et que vous dites craindre également (NEP 2, pp.12-13). Toutefois, aucun crédit ne peut être accordé au mariage forcé que vous invoquez et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, alors que vous déclarez avoir grandi dans une famille traditionnelle, avec un père très sévère que vous décrivez comme « un grand religieux wahhabite » (NEP 2, pp.8-9), le CGRA estime que le contexte familial que vous tentez de faire passer comme étant le vôtre ne peut être considéré comme établi au vu des contradictions et des lacunes de votre récit.

Ainsi, alors que vous affirmez, au CGRA, avoir été **déscolarisée par votre père vers 10-11 ans lorsque vous étiez en 5-6e primaires** car celui-ci estimait que vous n'étiez pas assez appliquée dans vos cours coraniques (NEP 1, p.14), vous aviez précédemment déclaré, à l'OE, que vous aviez été **scolarisée jusqu'en 6e secondaires** (Déclaration OE du 17/07/2019, p.5). Confrontée à cet égard, vous dites qu'il s'agit d'une erreur d'interprétation à l'OE (NEP 1, p.15). Or, dans la mesure où vous avez indiqué que **vous étiez étudiante à votre départ du pays** (Déclaration OE du 17/07/2019, p.5), il n'est pas crédible que cette contradiction soit le résultat d'une erreur d'interprétation. Invitée à vous expliquer à cet égard, vous vous contentez de nier vos propos tenus à l'OE (NEP 2, p.15).

Vous vous contredisez également concernant les conséquences que l'extrémisme religieux de votre père aurait eu sur le reste de votre famille puisque vous aviez initialement déclaré que **votre frère [E.M.D.] habitait à Kolente, tout comme le reste de votre famille**, (Déclaration OE du 17/07/2019, p.8) pour soutenir ensuite au CGRA que ce dernier avait **fui le domicile familial de Kolente pour Faranah, alors que vous étiez encore en Guinée**, et ce afin d'échapper à votre père qui l'empêchait d'aller à l'école et voulait absolument qu'il fasse des études coraniques (NEP 1, pp.7-8).

En outre puisque vous déclarez avoir vécu dans une famille wahhabite pendant toute votre vie (NEP 1, p.13 & NEP 2, p.8), il aurait été attendu que vous puissiez expliquer de manière détaillée en quoi consiste le wahhabisme. Cependant, invitée à vous exprimer sur les particularités de cette pratique et sur votre vie quotidienne au sein d'une famille wahhabite, vos déclarations restent générales et stéréotypées puisque vous vous contentez de dire qu'il fallait prier à l'heure et lire le coran, que les femmes devaient se couvrir le corps et se voiler et que votre père était très sévère et frappait ses enfants (NEP 1, pp.13-14). Par ailleurs, interrogée sur la manière dont votre famille pratique la religion, la description que vous en donnez ne permet pas de l'assimiler au wahhabisme puisque vous dites uniquement qu'ils lisent le coran, font la prière, le jeûne et l'aumône (NEP 1, p.13).

De plus, alors que votre père serait un « grand religieux wahhabite très sévère » (NEP 1, p.13 & NEP 2, pp.8-9), vous fréquentiez une école mixte et française (NEP 2, pp.7-8) et, en 2017, vous alliez travailler dans le salon de coiffure d'une amie 2-3 fois par semaine (NEP 1, p.15), ce qui est peu compatible avec le profil supposément rigoriste de votre père. Confrontée au fait qu'il n'est pas cohérent que votre père vous ait inscrite dans un tel établissement scolaire vu ses convictions religieuses, vous éludez la question à plusieurs reprises avant de dire qu'il avait accepté que vous fréquentiez cette école à condition que vous maîtrisiez bien vos cours coraniques extrascolaires (NEP 2, p.8), ce qui n'explique toutefois pas pourquoi celui-ci vous aurait inscrite dans un tel établissement de son plein gré.

Outre les contradictions, incohérences et inconsistances relevées supra qui empêchent de considérer comme crédible le contexte de vie wahhabite dans lequel vous soutenez avoir évolué en Guinée, le CGRA relève encore qu'aucun crédit ne peut être accordé aux maltraitances que vous dites avoir subies de la part de votre père.

En effet, questionnée à plusieurs reprises au sujet de votre relation avec votre père, vous tenez des propos extrêmement laconiques, disant que « ça n'allait pas » entre vous car il vous a obligée à mettre le voile et vous a déscolarisée (NEP 2, p.8). Invitée à illustrer cette mésentente par des exemples concrets, vous restez générale et peu détaillée puisque vous dites qu'à son retour du travail, il vérifiait si vous maîtrisiez vos cours coraniques et qu'il vous frappait le cas échéant (NEP 2, p.8). Convie à vous montrer spécifique et à raconter des exemples concrets desdites maltraitantes, vous ne pouvez en donner que deux et ce en des termes particulièrement vagues malgré les nombreuses questions posées par l'officier de protection afin de vous permettre d'étayer votre récit (NEP 2, pp.8-10). Dès lors, le CGRA estime que vous n'avez pas été maltraitée par votre père comme vous l'affirmez.

Deuxièmement, outre votre contexte familial ayant été remis en cause supra, le CGRA souligne que la crédibilité du mariage forcé dont vous dites avoir été victime est grandement entamée par les nombreuses contradictions et inconsistances de votre récit.

De fait, vous avez initialement déclaré, à l'OE, avoir été mariée à [T.B.D.] selon un mariage légal suite auquel un acte de mariage avait été délivré (Déclaration OE du 17/07/2019, p.6) pour dire ensuite, au CGRA, qu'il n'y avait pas eu de mariage civil, que vous n'aviez reçu aucun document suite à ce mariage et que vous ignoriez si votre mari en avait reçu (NEP 1, p.12). Vous n'apportez aucune explication permettant de justifier ces contradictions puisque vous vous contentez de nier les propos que vous avez tenus à l'OE (NEP 1, p.12).

Ensuite, le CGRA constate que vous vous contredisez également concernant vos lieux de résidence. En effet, vous avez, dans un premier temps, indiqué avoir habité à Dar Salam à Conakry pendant deux ans et quelques avant votre départ de Guinée (Déclaration OE du 17/07/2019, p.5). Toutefois, vous avez soutenu, au CGRA, avoir vécu à Kolente chez vos parents jusqu'à vos 18 ans, avoir ensuite été chez votre oncle à Dar Salam II à Conakry d'environ mai/juin 2018 jusqu'à votre mariage le 20/07/2018, avoir alors habité chez votre mari à Gbessia à Conakry pendant 2 mois avant de vous réfugier 2-3 jours chez votre amie [A.K.] à Kindia et ensuite 2-3 jours chez votre petit ami [S.S.] à Cosa à Conakry (NEP 1, pp.6-9 & NEP 2, pp.6-7). Confrontée à vos propos contradictoires, vous vous limitez à dire que vous ne vous souvenez plus de ce que vous avez déclaré à l'OE (NEP 2, p.7).

En outre, relevons les contradictions de votre récit quant à la durée de votre séjour chez votre mari : vous avez initialement déclaré avoir vécu chez lui pendant un mois (NEP 2, p.7) pour dire ensuite que vous y aviez passé deux mois (NEP 2, p.29) tandis que votre attestation de suivi psychologique indique que vous y êtes restée trois mois (farde « Documents », pièce n°11). Confrontée à ces contradictions, vous dites que vous n'aviez pas compris la question et que votre psychologue s'est trompé (NEP 2, p.29), ce qui ne suffit pas à justifier autant de divergences dans votre version des faits, d'autant plus que les questions vous ont été posées de manière simple et concrète lors de vos entretiens au CGRA.

De plus, alors que vous affirmez, lors de votre deuxième entretien au CGRA, que votre mère a été chassée de la maison par votre père suite à vos problèmes et à votre fuite de Guinée, qu'elle réside actuellement au village à Mamou et que vous êtes au courant de cela depuis 2020 (NEP 2, p.6), vous aviez déclaré, lors de votre premier entretien au CGRA du 5 juillet 2022, que cette dernière résidait au domicile familial de Kolente (NEP 1, p.7).

Votre explication selon laquelle la question ne vous aurait pas été posée assez précisément lors de votre premier entretien (NEP 2, p.6) ne permet pas de justifier vos propos contradictoires puisqu'il ressort des notes de votre entretien que celle-ci vous a été énoncée de manière claire, précise et sans équivoque et que vous y aviez répondu sans soulever la moindre incompréhension (NEP 1, p.7).

Par ailleurs, vous tenez des propos incohérents et limités quant aux enfants de votre mari alléguéé puisqu'invitée à citer les prénoms de ceux-ci, vous ne pouvez en donner que trois sur huit et **vous citez des prénoms masculins**, à savoir [M.], [M.] et [S.], (NEP 1, p.8) alors que vous déclarez que votre mari n'avait que des filles (questionnaire CGRA & NEP 2, p.14). Votre explication selon laquelle vous auriez confondu et cité les noms de vos cousins (NEP 2, p.4) ne permet pas de justifier vos déclarations incohérentes puisqu'il ressort des notes de votre premier entretien personnel qu'il vous a clairement été demandé de citer les prénoms des enfants de votre mari et que plusieurs questions au sujet de ces derniers vous avaient été posées avant que vous ne donnez les trois prénoms masculins susmentionnés (NEP 1, p.8), ne permettant pas d'expliquer pourquoi vous auriez donné les noms de vos cousins alors qu'il n'était nullement question de ces derniers. Au surplus, constatons qu'invitée à vous corriger et à fournir les prénoms corrects des enfants de votre mari, vous ne pouvez en citer que cinq sur les huit (NEP 2, p.4), ce qui est incohérent dans la mesure où vous affirmez avoir vécu avec ces personnes pendant deux mois (NEP 1, p.8 & NEP 2, p.29).

Au-delà des nombreuses contradictions susmentionnées, mettons en outre en évidence les méconnaissances dont vous faites état au sujet de votre mariage.

Ainsi, vous n'expliquez pas pourquoi votre mari aurait voulu se marier avec vous spécifiquement et vous ne savez pas quand ce dernier aurait demandé votre main (NEP 2, p.26). Vous ignorez également si un accord a été conclu ou si quelque chose a été négocié entre votre famille et ce dernier avant le mariage et vous admettez ne pas vous être renseignée à ce sujet (NEP 2, pp.26-27). Certes, vous mentionnez qu'une dot a été versée mais questionnée à ce sujet, vous ne savez pas de quelle somme d'argent celle-ci se composait (NEP 2, p.27). De plus, si vous indiquez que votre père et votre mari étaient amis (NEP 2, p.13), vous êtes incapable d'en dire plus sur leur relation, ignorant comment et depuis quand ils se connaissaient (NEP 2, p.28).

Vos propos également très limités alors que vous êtes invitée à vous exprimer sur l'annonce de votre mariage, sur la réaction des personnes présentes, sur ce qui vous aurait été dit ce jour-là, sur ce que vous auriez fait après avoir appris que vous alliez être mariée contre votre gré et sur votre vécu entre l'annonce de ce mariage et le mariage en lui-même (NEP 2, pp.25 &27).

Interrogée par la suite sur votre vie conjugale, vous ne parvenez pas davantage à convaincre le CGRA. En effet, vous vous montrez particulièrement vague alors que vous êtes invitée à vous exprimer sur votre arrivée dans le foyer de votre mari, sur votre vie pendant deux mois chez ce dernier, sur vos occupations et activités durant cette période, sur votre mari, sur vos coépouses ou encore sur la manière dont celui-ci se comportait avec elles et leurs enfants (NEP 2, pp.29-31).

Notons en outre qu'invitée à raconter de manière concrète et spécifique des anecdotes s'étant déroulées pendant vos deux mois de vie conjugale allégués, vous ne pouvez en relater qu'une seule, au sujet de laquelle vous vous limitez à dire qu'un jour, votre mari a fait un sacrifice et égorgé un mouton, sans pouvoir expliquer en quel honneur ce sacrifice avait été fait ni pourquoi cet événement vous avait marquée (NEP 2, pp.31-32). Votre manque d'exemplification est incompatible avec le mariage forcé que vous dites avoir subi et témoigne d'une absence de vécu dans votre chef. Confrontée à cet égard, vous répondez que vous ne vous souvenez pas d'autre chose (NEP 2, p.32).

Au vu des éléments relevés supra, le CGRA estime qu'aucun crédit ne peut être accordé au mariage forcé dont vous dites avoir été victime. Par conséquent, il n'est pas crédible que vous ayez été violée dans ce contexte et que votre mari allégué ait voulu vous faire réexciser (NEP 1, p.6) ou encore qu'il ait porté plainte contre vous après votre départ de Guinée car vous lui auriez volé son argent (NEP 2, p.13).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez avoir eu des enfants hors mariage en Belgique et vous dites craindre, pour cette raison, votre père et votre oncle maternel [S.D.] résidant en Arabie saoudite (NEP 2, pp.12-13). Or, cette crainte ne peut être considérée comme crédible.

En effet, relevons tout d'abord que cette crainte est hypothétique puisque ni votre père ni votre oncle ne sont actuellement au courant de l'existence de vos filles (NEP 2, p.11) et qu'ils ne vous ont donc pas menacée ou dit quoi que ce soit pour cette raison.

Ensuite, le CGRA rappelle que le contexte familial autoritaire et wahhabite dans lequel vous dites avoir évolué en Guinée a été remis en cause supra, amenuisant encore la crédibilité de votre crainte d'être persécutée car vous auriez eu des enfants hors mariage en Belgique.

De plus, en invoquant un mariage forcé qui n'a pas été considéré comme crédible, vous placez le CGRA dans l'impossibilité de déterminer votre statut d'état civil réel, empêchant ainsi de conclure que vous ne soyez pas mariée au père de vos filles, avec qui vous habitez et formez actuellement un couple et qui a même entamé des démarches pour reconnaître vos filles officiellement, bien que cela n'ait pas abouti en raison de difficultés administratives (NEP 1, pp.9-11). Confrontée au fait que vous entretenez une relation stable avec le père de vos enfants et invitée dès lors à expliquer en quoi cela pourrait poser problème en cas de retour en Guinée, vous vous limitez à dire que votre père ne vous a pas donnée en mariage à cet homme (NEP 2, p.24), ce dont le CGRA reste dans l'ignorance vu le manque de crédibilité de votre récit d'asile relatif à votre mariage forcé allégué.

Ainsi, pour toutes les raisons exposées ci-dessus, le CGRA ne peut accorder aucun crédit à votre crainte d'être persécutée par votre famille en cas de retour en Guinée car vous auriez eu des enfants hors mariage en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre que votre père ne s'en prenne à vous s'il apprend que vous avez été violée au Maroc (NEP 2, p.18).

*D'emblée, le CGRA ne peut que constater l'aspect purement hypothétique de cette crainte, à supposer ce viol établi. En effet, personne en Guinée n'est au courant que vous avez été violée (NEP 2, p.17) et votre père ne vous a donc pas menacée ou dit quoi que ce soit à ce sujet. En outre, invitée à expliquer comment votre père pourrait découvrir que vous avez été violée, vous tenez des propos pour le moins invraisemblables et incompatibles avec une crainte dans votre chef, affirmant que vous pourriez en parler à votre mère qui, à son tour, pourrait le dire à votre père ou que **vous pourriez directement en parler avec lui un jour** (NEP 2, p.18). Convie à expliquer pourquoi vous prendriez le risque de révéler ceci à votre père alors que cela pourrait vous causer des ennuis, vos propos évoluent puisque vous dites alors que vous ne lui en parlerez pas directement mais que vous pourriez vous confier à votre mère. Confrontée une nouvelle fois à votre attitude invraisemblable qui vous placerait, selon vos dires, en danger, vous vous limitez à dire que vous n'avez rien à cacher à votre mère et qu'elle est votre confidente (NEP, p.18), ce n'explique pas pourquoi vous prendriez un tel risque.*

Enfin, concernant le fait que vous avez l'hépatite B, force est de constater que vous n'invoquez aucune crainte en cas de retour en Guinée à cause de cette maladie (NEP, pp.12-17 & 33). Dès lors, pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. La copie de l'attestation médicale établie à votre nom en Belgique le 22/08/2022 (farde « Documents », pièce n°12) atteste du fait que vous avez l'hépatite B, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Au vu de ce qui précède, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Quant à vos filles mineures [F.D.J], née le 29/01/2021 à Vilvorde (Belgique), et [R.D.J], née le 26/12/2021 à Vilvorde (Belgique), à l'égard desquelles vous avez invoqué une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée (NEP 2, p.22), après un examen approfondi de cette crainte les concernant, j'ai décidé de leur reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans leur chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.
»

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. » L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume : ... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

La seule circonstance que vous soyez le parent des filles reconnues réfugiées n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que vos filles ont été reconnues réfugiées ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Concernant votre propre mutilation génitale féminine, cet élément, attesté par deux certificats médicaux MGF datés des 15/03/2022 et 22/07/2019 (farde « Documents », pièce n°1), n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. Quant à la crainte de réexcision que vous avez invoquée (NEP 1, p.6), notons que celle-ci ne peut être considérée comme crédible puisque le contexte de cette crainte, à savoir votre mariage forcé allégué, a été remis en cause supra.

Les copies des actes de naissance de vos filles et de votre annexe 26 où figurent le nom de ces dernières (Ibid., pièces n°2 & 4 & 5) attestent du fait que vous avez eu deux filles en Belgique et que vous les avez intégrées à votre demande de protection internationale, éléments qui ne sont pas contestés par le CGRA.

L'email de votre avocate daté du 18/01/2022 indiquant que vous invoquez également une crainte d'excision dans le chef de votre fille [R.] (Ibid., pièce n°3) a été pris en compte par le CGRA dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [R.D.].

Les copies de consentements parentaux pour l'octroi d'une éventuelle protection internationale pour vos filles (Ibid., pièce n°6) témoignent de votre volonté que vos filles soient protégées en Belgique, ce qui n'est pas contesté par la présente décision.

Les copies des certificats médicaux MGF au nom de vos filles datés du 15/03/2022 et du 18/08/2022 (Ibid., pièce n°7) attestent de l'absence de mutilation génitale féminine chez celles-ci. Ces documents ont été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [F.D.] et [R.D.]. Ces documents renforcent en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle vos filles doivent être protégées.

Pour ce qui est de la copie d'un engagement sur l'honneur du GAMS signé par vous concernant votre fille [F.], de votre carte d'inscription au GAMS et des carnets de suivi au GAMS de vos filles (Ibid., pièces n°8-10), ces documents sont un indice de votre volonté de ne pas voir vos filles subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précédent.

Quant à la copie de l'attestation de suivi psychologique établie à votre nom en Belgique le 23/05/2022 (Ibid., pièce n°11), ce document indique que vous présentez des symptômes de stress post-traumatique et des troubles du sommeil et que vous souffrez d'anxiété, de fatigue permanente, d'humeur dépressive et de reviviscences intrusives. Il mentionne en outre que vous avez fui la Guinée après avoir été mariée de force par votre père et que votre compagnon a perdu la vie lorsque vous tentiez rejoindre l'Espagne en bateau. Bien que votre psychologue rédige cette attestation à votre demande dans le cadre de votre procédure de protection internationale, il ne ressort pas des notes de vos entretiens personnels au CGRA que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande. Du reste, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiо-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Dès lors, le CGRA estime que ce document ne suffit pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans vos propos.

*Vos commentaires quant aux notes de vos entretiens personnels (*Ibid.*, pièces n°13-14) ont été pris en compte dans la présente décision, les arguments de celle-ci ne portant pas sur des éléments corrigés.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2. Dans un moyen unique, la partie requérante invoque la violation :

« - De l'article 1A de la Convention internationale de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés, lu isolément et ou en combinaison avec le §42 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

- De l'article 3 et 14 de la CEDH

- De l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du parlement européen et du conseil du 13.12.2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « Directive qualification ») ;

- Des articles 4 et 60 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « Convention d'Istanbul ») ;

- Des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1er, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951 ;

- De l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR ;

- De l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;

- De l'erreur manifeste d'appréciation ; ».

Dans une première branche, prise des « *Manquements dans l'examen de la demande de protection internationale* », elle relève à titre liminaire que « [...] les interviews à l'Office des Etrangers sont particulièrement courtes, [...] », que « [...] l'avocat n'est pas autorisé à accompagner », que la requérante « [...] était désorientée lors de son premier entretien à l'Office des Etrangers [...] ». Elle précise notamment sur ce point que « [...] la requérante a immédiatement relevé, lors de sa première audition au CGRA du 05.07.2022, qu'elle avait rencontré des difficultés à s'exprimer lors de ses deux interviews à l'OE » et que « [...] l'interprète présent lors de son interview à l'OE était un homme guinéen, de sa communauté, ce qui a considérablement déstabilisé la requérante ». Elle soutient par ailleurs que les contradictions relevées lors du second entretien auprès de la partie défenderesse sont « [...] « péréphériques » au récit d'asile de la requérante », que « Ces erreurs ont crées dans le chef de la requérante une atmosphère de méfiance [...] », et que « [...] de nombreuses corrections et observations ont dû être réalisées à la suite de ces entretiens personnels au CGRA, ce qui prouve que l'audition ne s'est pas déroulée dans des conditions adéquates et que des mesures de soutien spécifiques auraient dues être mises en place en fonction du profil de [la requérante], afin qu'il n'y ait pas tant d'incompréhensions et d'interférences durant les auditions ». Aussi, elle soutient, en substance, que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du profil spécifique de la requérante, à savoir une jeune femme vulnérable, victime de violences de genre, dotée d'un faible niveau d'insctuction, et victime de violences sexuelles durant son parcours migratoire qui « [...] font partie intégrante de son récit d'asile [...] ».

Elle rappelle en outre que la requérante « [...] est suivie par plusieurs psychologues depuis son arrivée en Belgique » et que « Si les attestations psychologiques ne peuvent à elles seules prouver les persécutions et traitements inhumains et dégradants dont la requérante a été victime, celles-ci doivent à tout le moins être lues en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif et être perçues comme un commencement de preuve des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection Internationale » avant de se référer à de la jurisprudence du Conseil de céans et de la Cour Européenne des droits de l'Homme. Elle estime ensuite que la partie défenderesse a effectué « [...] une analyse purement subjective. La décision attaquée ne fait référence à aucune source ou information objective. La partie adverse a manqué à son devoir de collaboration en omettant de joindre la moindre information pertinente sur les sujets évoqués par la requérante ».

Dans une deuxième branche relative « [...] aux craintes de persécutions et à la motivation de l'acte attaqué », elle fait, pour l'essentiel, grief à la partie défenderesse de ne pas avoir porté attention à la crainte de la requérante « [...] de subir une nouvelle excision, et son excision comme motif de persécution » ainsi qu'à sa « [...] crainte de subir de nouvelles persécutions en raison de son statut de femme guinéenne isolée et précarisée en cas de retour au pays d'origine ». Elle rappelle alors le milieu familial dans lequel a vécu la requérante et les maltraitances qu'elle y a subies, reprenant certaines des déclarations de la requérante. Elle rappelle également certaines des déclarations de la requérante quant au mariage forcé et « [...] à la vie conjugale avec le mari forcé et les coépouses ainsi que les violences conjugales » et souligne notamment « [...] que [les] confusions doivent être mises en parallèle avec le profil spécifique et l'état de santé mental de la requérante [...] ». Elle reproduit ensuite des extraits du COI Focus « Guinée – mariage forcé » du 15 décembre 2020 et estime qu' « En l'espèce, la requérante a grandi dans un milieu plus que propice au mariage forcé. En effet, [la requérante] est musulmane, d'origine ethnique peule, elle a grandi à Kolente, laquelle est une petite sous-préfecture de Kindia, et elle a été déscolarisée à l'âge de 10-11 ans. L'ensemble de ces éléments rend plausible le fait que [la requérante] ait été mariée de force ». Elle soutient par ailleurs que la requérante « [...] ne peut compter sur la protection de ses autorités nationales. Les femmes dénoncent rarement un mariage forcé, parce qu'une dénonciation contreviendrait aux normes culturelles qui veulent que ce type de conflits soient résolus au sein du cercle de la famille » avant d'ajouter notamment « [...] les femmes se trouvent contraintes d'épouser des hommes souvent plus âgés qu'elles, mais qu'elles se font régulièrement violenter par la suite par ce même homme, ces violences étant tolérées et le viol au sein d'un couple n'étant ni réprimé ni considéré comme une infraction pénale ».

Ensuite, après diverses considérations théoriques relatives aux mutilations génitales, elle relève que la partie défenderesse « [...] reste en défaut d'analyser le caractère actuel et permanent des séquelles engendrées par l'excision, alors que cet élément était explicitement relevé par son conseil lors de son audition au CGRA [...]. En outre, le CGRA reste en défaut d'analyser la crainte de subir une réexcision invoquée par la requérante, et cela traduit un manque de sérieux dans l'examen de la demande de protection internationale de la requérante », avant de reproduire certaines déclarations de la requérante à ce sujet.

Enfin, elle conteste le motif de l'acte attaqué s'agissant de la crainte de la requérante « [...] de subir des persécutions en raison de son statut de mère d' enfants nés hors mariage », et rappelle notamment que « Concernant le statut civil de la requérante, le CGRA n'invoque aucun élément permettant d'établir qu'un mariage ait eu lieu entre la requérante et Monsieur [I.D.], de telle sorte que l'appréciation à cet égard est subjective et hypothétique. En tout état de cause, Monsieur [I.D.] n'a aucune intention de retourner en Guinée avec la requérante, puisqu'il est lui-même demandeur d'asile en cours de procédure et invoque des craintes personnelles l'empêchant de retourner dans son pays d'origine ». Elle se réfère ensuite à l'arrêt du Conseil de céans n°128.221 du 22 août 2014. Elle affirme alors que « Diverses sources corroborent le risque de subir des persécutions liées au statut de mère d'enfants né hors mariage, et ce particulièrement au sein de l'ethnie peule, dont la requérante est issue ».

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, relative « [...] à la reconnaissance du statut de réfugié », elle rappelle à titre liminaire l'énoncé de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que celui de l'article 60 de la Convention d'Istanbul, et soutient qu' « En l'espèce, au vu de l'ensemble des éléments ci-exposés, il résulte que les sévices psychiques, physiques et sexuels subis par la requérante ainsi que ses conditions de vie en tant que jeune femme guinéenne en Guinée entrent tant dans le champ d'application de la Convention de Genève et plus spécifiquement de l'article 1A, et constituent des actes de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle soutient également que « *Puisqu'il n'est pas contesté que la requérante est une femme, d'origine guinéenne, excisée, que de nombreux rapports attestent des violences de genre sévissant en Guinée, en particulier dans les milieux ruraux, dont la requérante est issue ; que de facto, le risque de subir des persécutions existe pour toute femme guinéenne, que ce risque est exacerbé du fait que [la requérante] a déjà subi des violences de genres au cours de sa vie, dont des violences conjugales, sexuelles et un mariage forcé, il y a lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980* ».

Dans une quatrième branche, relative « [...] à l'octroi de la protection subsidiaire », après avoir notamment rappelé l'énoncé de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient qu'il « [...] existe des motifs sérieux de croire que, si Madame [D.] était renvoyée en Guinée, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2 (b) du fait de l'existence de graves violences faites à l'égard des femmes et de leur condition en Guinée et de la grande vulnérabilité de [la requérante] » et qu' « *En cas de retour en Guinée, la requérante, femme vulnérable, peu instruite et précarisée s'exposent à des traitements inhumains et/ou dégradants, pouvant prendre la forme de graves violences de genre, lesquelles sont diverses : rejet social et stigmatisation sociale dont elle a fait l'objet de la part de sa famille, la crainte de nouvelles agressions physiques de la part de son agresseur, son mari forcé, et d'actes de discrimination et de persécutions de la société congolaise en général, d'autant plus à l'égard de son petit garçon né hors mariage* ». Elle renvoie pour le surplus à la deuxième branche du moyen unique.

2.3. En conclusion, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et de reconnaître le statut de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le bénéfice de protection subsidiaire ; et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée ainsi qu'un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante annexe à sa requête des pièces qu'elle inventorie comme suit :

- « 3. NEP du 05.07.2022 – corrigées
- 4. NEP du 12.08.2022 – corrigées
- 5. Document « déclarations concernant la procédure » daté du 17.07.2022
- 6. Questionnaire CGRA » daté du 28.09.2020
- 7. Acte de naissance de [R.] et [F.]
- 8. Reconnaissance statut de réfugié – [R.]
- 9. Reconnaissance statut de réfugié – [F.]
- 10. Engagement sur l'honneur, contre l'excision de ses filles.
- 11. Attestation psychologique datée du 23.05.2022
- 12. Attestation psychologique datée du 13.05.2022
- 13. Attestation médicale datée du 22.08.2022
- 14. Deux certificat d'excision à son nom (MGF type II).
- 15. Deux certificat de non-excision concernant ses filles, [F.] et [R.D.] datés du 15.03.2022 et du 18.08.2022 ».

Le Conseil observe que les commentaires des notes des entretiens personnels, le questionnaire CGRA, les actes de naissance des filles de la requérante, l'engagement sur l'honneur, l'attestation psychologique du 25 mai 2023, les certificats d'excision ainsi que les certificats de non-excision, figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent donc pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

Le Conseil relève que le dépôt des autres documents énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

3.2. A l'audience du 28 juin 2023, la partie requérante dépose une note complémentaire faisant état « *d'informations actualisées concernant la situation des femmes en Guinée* ».

Le Conseil relève que le dépôt de la note complémentaire susmentionnée est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et la prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte de persécution émanant de la part de certains membres de sa famille et son mari forcé en raison de sa fuite suite à son mariage forcé et un risque de ré-excision auquel elle est exposée. La requérante invoque également craindre des violences de la part des membres de sa famille en raison des deux enfants qu'elle eut ici en Belgique, hors mariage ; ainsi qu'en raison des violences sexuelles qu'elle a subies au Maroc.

4.3. Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée relatifs au voyage allégué à Dakar avec S. et la détention qui s'en serait suivie, au contexte familial traditionnel et wahhabite, au mariage forcé, à la crainte de persécution en raison des deux enfants que la requérante a eus ici en Belgique, à la crainte de ré-excision, ainsi qu'à la crainte invoquée en raison des violences sexuelles que la requérante a subies au Maroc, se vérifient et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis la réalité des faits et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1. Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

5.6.2. Ainsi, à propos des documents présents au dossier administratif, dont les certificats médicaux des 15 mars 2022 et 22 juillet 2019 établis au nom de la requérante, les actes de naissance des filles de la requérante, un email de l'avocate de la requérante daté du 18 janvier 2022, les copies de consentements parentaux, les certificats médicaux datés du 15 mars 2022 et 18 aout 2022 établis au nom de chacune des filles de la requérante, une copie d'un engagement sur l'honneur du GAMS signé par la requérante ainsi qu'une carte d'inscription au GAMS et des carnets de suivi au GAMS pour les filles de la requérante, le Conseil considère qu'ils permettent de tenir pour établie l'identité des filles de la requérante ainsi que l'engagement de cette dernière à ne pas exciser ses filles, éléments non contestés en l'espèce. Il n'est également pas disputé que les certificats médicaux établis au nom de la requérante et de ses filles attestent la mutilation génitale de type II subie par la requérante et la non-excision de ses filles.

5.6.3. Plus particulièrement, quant aux attestations de suivi psychologique – datées respectivement du 23 mai 2022 en ce qui concerne celle figurant au dossier administratif et du 13 mai 2022 concernant celle déposée à l'appui du recours – faisant état de symptômes de stress post-traumatique dans le chef de la requérante, il y a toutefois lieu de constater que le grief selon lequel les « *instances d'asile belges ont conclu à l'absence de besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante* », combiné à la violation du « [...] *principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en un devoir de soin et de minutie* », invoqué dans le moyen, n'est en l'espèce pas établi à suffisance.

En effet, en pratique, il apparaît que la requérante a été mise en mesure d'exposer sereinement les motifs à l'origine de sa demande de protection internationale. L'intéressée a ainsi été entendue à deux reprises devant les services de la partie défenderesse pendant de nombreuses heures au cours desquelles tous les aspects de son récit ont été abordés. Il apparaît encore que de régulières pauses ont été réalisées pendant les entretiens de la requérante, et que la requérante a été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui lui ont été posées, suffisamment d'informations, sur des aspects essentiels de ses craintes, pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que son état psychique ne l'a pas empêchée de soutenir valablement sa demande. En outre, à la lecture attentive des rapports établis en ces occasions, il ne ressort aucun élément qui permettrait d'affirmer que la requérante n'aurait pas été placée dans des conditions propices pour exposer les faits dont elle entendait se prévaloir. Pareil argument n'a au demeurant aucunement été avancé de manière précise et détaillée par la requérante ou son avocat, que ce soit lors desdits entretiens personnels ou dans le cadre d'observations écrites suite à la transmission des notes prises par l'agent de la partie défenderesse en charge de l'instruction de la présente demande. Si la vulnérabilité de la requérante a été mise en avant, il n'a cependant aucunement été soutenu que ses entretiens ne se seraient pas déroulés dans des conditions lui ayant permis de s'exprimer au mieux (v. notes de l'entretien personnel du 12 aout 2022, p.33). D'autre part, force est de constater que la partie requérante s'abstient d'indiquer quelles mesures précises et concrètes auraient dû être prises à la faveur de la requérante et en quoi l'absence de telles mesures dans son chef lui a porté préjudice. De surcroit, les documents versés au dossier ne contiennent aucune information quant aux besoins qu'aurait la requérante de voir sa procédure d'asile aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés concrètes qu'elle rencontrerait, en raison de son état psychologique et/ou physique, à présenter et défendre utilement les motifs à la base de sa demande de protection internationale. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a méconnu « *le principe général de bonne administration [...]* ».

Enfin, ces attestations doivent certes être lues comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles (v. *infra*).

5.6.4. A propos des « *informations actualisées concernant la situation des femmes en Guinée* », transmises par le biais de la note complémentaire, le Conseil constate que ces informations présentent un caractère général en ce qu'elles ne concernent pas la requérante individuellement, ni n'établissent la réalité des faits qu'elle allègue. A cet égard, force est de rappeler que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concerto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

5.7. Force est donc de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit de la requérante, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante ne convainquent pas de la réalité du contexte familial dans lequel elle aurait grandi, de son mariage forcé, de sa crainte de ré-excision, de sa crainte en raison de la naissance de ses filles en Belgique et hors mariage, ainsi que de sa crainte en raison des violences qu'elle a subies au Maroc.

5.9. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause les motifs de la décision attaquée.

5.9.1. Ainsi, s'agissant plus particulièrement du caractère lacunaire et contradictoire des propos de la requérante concernant les événements de son récit, la partie requérante insiste sur le fait « [...] que les interviews à l'Office des Etrangers sont particulièrement courtes [...] », que « [...] l'avocat n'est pas autorisé à accompagner son client [...] », que « [...] la requérante est arrivée en Belgique fortement fragilisée [...] désorientée lors de son premier entretien [...] », que « [...] l'interprète présent lors de son interview à l'OE était un homme guinéen, de sa communauté, ce qui a considérablement déstabilisé la requérante [...] », qu'il « [...] s'agit de contradictions « périphériques » au récit d'asile de la requérante », que « Ces erreurs, ont créé dans le chef de la requérante, une atmosphère de méfiance vis-à-vis de l'Officier de protection, et la requérante s'est braquée », que la requérante est « [...] une jeune femme vulnérable, victime d'un continuum de violences de genre depuis sa petite enfance », et que « Les circonstances dans lesquelles la requérante est arrivée en Belgique [...] offre un éclairage important concernant l'état psychologique dans lequel elle se trouvait lors de son premier entretien [...] et ses difficultés à relater son vécu ». Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du profil vulnérable de la requérante, lié à ses « souffrances psychologiques », aux « violences sexuelles [qu'elle a] subies lors du parcours d'exil [...] », à son statut de victime de violence de genre et à son faible niveau d'instruction.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que ces arguments laissent entiers les constats pertinemment pointés par la partie défenderesse sans que le niveau d'instruction limité de la requérante ou son profil vulnérable ne puisse modifier cette conclusion. En effet, aucune des considérations énoncées dans la requête n'occulte les constats - en l'espèce déterminants - de la décision attaquée, que les carences et contradictions constatées portent sur des éléments du vécu personnel de la requérante, par ailleurs, essentiels à sa demande, pour lesquels il est raisonnable d'attendre de sa part des propos plus assurés que ceux qu'elle a tenus en la matière.

Sur ce point encore, le Conseil entend souligner que s'agissant de la vulnérabilité psychologique de la requérante, si certes elle est attestée par les documents qu'elle a produits, le Conseil n'aperçoit pas d'indications que la requérante souffrirait de troubles psychologiques à ce point importants qu'ils sont susceptibles d'avoir altéré sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Cette vulnérabilité ne peut donc suffire à justifier les nombreuses lacunes et contradictions qui ont été valablement pointées dans ses déclarations par la partie défenderesse. Il en va de même s'agissant de l'affirmation selon laquelle « [...] les violences que la jeune requérante a subis sur son trajet migratoire, renforcent davantage sa vulnérabilité ».

Aussi, force est de constater que la requérante reste en défaut d'expliquer concrètement en quoi l'absence d'un avocat lors de son audition à l'Office des étrangers serait de nature à expliquer les contradictions relevées dans ses dépositions.

5.9.2. Pour le reste, l'argumentation de la partie requérante consiste essentiellement à réitérer les propos de la requérante, à souligner qu'ils sont convaincants, qu'ils sont corroborés par différents rapports et articles, et à minimiser la portée des lacunes, contradictions et autres inconsistances relevées dans les déclarations de la requérante au sujet du milieu familial de la requérante, de sa vie conjugale avec son mari forcé, de sa crainte de ré-excision, de sa crainte en raison des enfants hors mariage qu'elle a eus en Belgique ainsi que de sa crainte en raison des violences sexuelles qu'elle a subies au Maroc, en y apportant des explications de fait qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil. Elle précise notamment que la requérante « [...] a expliqué qu'elle a été mise au courant du projet de son mariage forcé seulement un mois avant la date requise pour la mariage [...]. Durant cette période, la requérante était complètement abattue et déprimée. », que la requérante éprouve « [...] des difficultés pour s'exprimer en termes de durée » ; que « Si le CGRA estimant que des informations étaient manquantes, il convenait de questionner davantage la requérante sur ce point » ; que « [...] ces confusions doivent être mises en parallèle avec le profil spécifique et l'état de santé mental de la requérante [...] », que « [...] la requérante et son ex-conjoint n'entretenaient pas une relation de confiance et d'échanges et in fine, ne partageaient pas de « vie commune » [...] » ; que « la requérante a grandi dans un milieu plus que propice au mariage forcé » ; que « [...] la requérante est d'ethnie peule, de confession musulmane, issue d'un environnement traditionnel et conservateur, originaire de Kolente, une petite sous-préfecture rurale de la région de Kindia où le taux de prévalence de mariages forcés est particulièrement élevé et d'un milieu faiblement instruit et précarisé sur le plan économique » ; et ajoute également que « Diverses sources corroborent le risque de subir des persécutions liées au statut de mère d'enfants né hors mariage, et ce particulièrement au sein de l'ethnie peule, dont la requérante est issue ». Elle ne fournit en revanche aucun élément de preuve ni aucun complément d'information de nature à pallier les lacunes, contradictions et invraisemblances relevées dans ledit récit pour en contester la crédibilité.

5.9.3. A titre surabondant, si, tant en termes de requête qu'à l'audience, la partie requérante fait valoir que la motivation de l'acte attaqué « [...] mentionne encore certaines informations inexactes, issues des erreurs déjà constatées par le conseil de la requérante lors du second entretien personne de la requérante au CGRA », et invoque dès lors la violation de l'article 57/5 quater de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que seule une correction apportée ne semble pas avoir été valablement prise en considération par la partie défenderesse, et, qu'en tout état de cause, le Conseil ne peut qu'observer que la requérante a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande.

5.10.1. Par ailleurs, la partie requérante soutient que la mutilation génitale subie par la requérante constitue une persécution au sens de la Convention de Genève.

À cet égard, le Conseil estime que, si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué par la requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951 (concernant l'ensemble de l'argumentation relative à l'excision et la ré-excision, cfr l'arrêt du Conseil n° 125.702 du 17 juin 2014, rendu par une chambre à trois juges). Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie.

La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait pas suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines (ci-après dénommées « les MGF ») et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il

reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugiées, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexiste. Le Conseil estime en effet qu'il faut réservier les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable.

La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce.

Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, le certificat médical du 22 juillet 2019 atteste que la requérante a fait l'objet d'une mutilation de type I tandis que celui du 15 mars 2022 atteste d'une mutilation de type II. Aussi, quant aux « *conséquence sur le médical* » et le « *traitement proposé* », rien n'est indiqué dans le premier certificat médical tandis que le second fait état de « *Douleurs menstruelles intense - Douleurs lors des rapports sexuels, absence totale de plaisir sexuel – Absence de désir sexuel – Douleurs à la miction* », sans proposer de traitement. En outre, aucun desdits certificats ne contient la moindre indication relative à l'état psychologique de la requérante en lien avec la mutilation génitale subie.

Quant à l'attestation de suivi psychologique du 23 mai 2022, si elle relate que la requérante « [...] a actuellement très peur de cette pratique », elle ne fait pas mention de symptômes ou de séquelles psychologiques spécifiquement attribuables à cette mutilation génitale. Ce constat s'impose également s'agissant de l'attestation psychologique datée du 13 mai 2022.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la requérante reste en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie dans son enfance, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

Enfin, le Conseil observe que la documentation versée au dossier ne permet pas de soutenir la thèse selon laquelle il existerait en Guinée un groupe social des femmes dont les membres seraient systématiquement persécutés du seul fait de leur appartenance de genre. Si ces documents illustrent largement la prévalence et la conception sociétale des mutilations génitales féminines en Guinée et plus largement la position de la femme dans ce pays – éléments qui ne sont nullement contestés -, ils ne permettent pas de conclure que tout retour de la requérante dans son pays d'origine serait inenvisageable, ni que la requérante serait à nouveau soumise à une des formes de mutilation décrite dans ces documents ou à d'autres formes de persécution du seul fait de son appartenance de genre.

5.11. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt permettent de conclure au manque de crédibilité du récit d'asile de la requérante et à l'absence de fondement des craintes de persécution qu'elle invoque. Quant à la partie requérante, elle ne développe, dans son recours, aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

5.12. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une

telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

5.13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.14. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.15. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) *la peine de mort ou l'exécution;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.16. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.17. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.18. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.19. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-trois par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. CLAES